

Nouvelle taxe sur les comptes-titres

Chronique d'une gestation difficile - quelques points d'attention pratiques

par Rodolphe de Pierpont

Fondation universitaire
Bruxelles
16 janvier 2018



Avertissement

Les points de vue ici exprimés n'engagent que leur auteur (et encore) et ne reflètent pas (nécessairement) la vision du secteur financier belge.

Toute appréciation est donnée à titre strictement personnel.

Le contenu de cette présentation est basé sur les derniers textes connus, qui, à l'heure de rédiger ces lignes, ne sont pas encore approuvés par le Parlement fédéral ni, a fortiori, publiés au MB.

Veillez vous référer aux textes tels que publiés au MB et aux prochaines communications des autorités.



Quelques antécédents (*liste non-exhaustive*)

2011
Taxe sur la
conversion
des titres

2016
Taxe de
spéculation



2012
Cotisation
de 4%



2018
Taxe sur les
comptes-titres



Programme

1. Introduction - Contexte politique et budgétaire
2. Contexte fiscal : une fiscalité financière "patchwork"
3. Détails de la mesure
4. Appréciation
5. Perspectives

1. Introduction

Contexte politique et budgétaire

“Zomerakkoord” juillet 2017 – 2 grands paquets

Budget – Loi-programme

“Activation de l'épargne”

- Nouvelle taxe sur les comptes-titres (254 mio)
- Comptes d'épargne réglementés : de 1880 à 940 EUR
- Exonération des dividendes 627 EUR
- Fonds et sicavs (seuil 25% → 10% - fonds de fonds) (125 mio)
- Taux de la TOB (50 mio)

Après
2 avis
CE

Loi de ‘relance’

- Impôt des sociétés
- Epargne-pension 940 EUR @ 30% of 1200 EUR @ 25%
- + “passager clandestin” : taxe comptes-titres

Extraits des notifications

Notificaties begroting 2017/2018 – Ministerraad van 28 juli 2017

Taks op effectentrekningen	Taxe sur les comptes-titres
<p><u>Toepassingsgebied</u></p> <p>Invoering van een taks op Belgische en buitenlandse effectenrekening(en) gehouden door natuurlijke personen</p> <p><u>Geviseerde effecten</u> : aandelen, obligaties en fondsen</p> <p><u>Uitgesloten effecten</u> : pensioensparen en levensverzekeringen</p> <p><u>Modaliteiten</u></p> <p>Jaarlijkse heffing van een taks van 0,15 % indien het gemiddeld uitstaand bedrag van een effectenrekening 500.000 EUR bedraagt</p> <p>Het gemiddeld uitstaand bedrag wordt berekend als volgt :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gemiddeld uitstaand bedrag begin van de maand en het einde van de maand; Op basis van de gemiddelden per maand wordt een jaargemiddelde berekend De taks is bevrjidend De belastingplichtige verklaart dat hij over meer dan een effectenrekening beschikt <p>De minister van Financiën is belast met de correcte toepassing van de maatregel</p>	<p><u>Champ d'application</u></p> <p>Introduction d'une taxe sur les comptes-titres belges et étrangers détenus par des personnes physiques</p> <p><u>Titres visés</u> : actions, obligations et fonds</p> <p><u>Titres exclus</u> : épargne pension et assurances-vie</p> <p><u>Modalités</u> :</p> <p>Perception annuelle d'une taxe de 0,15 % si l'encours moyen d'un compte-titres s'élève à 500.000 EUR</p> <p>L'encours moyen est calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'encours moyen au début du mois et à la fin du mois Sur la base des moyennes mensuelles, une moyenne annuelle est calculée La taxe est libératoire Le contribuable déclare qu'il détient plus d'un compte-titres <p>Le Ministre des Finances est chargé de l'application correcte de la mesure</p>

Cette taxe sur le capital qui met les banquiers en émoi

200 000 à 400 000

Nombre de comptes-titres de plus de 500 000 €
D'après les chiffres qui circulent dans les milieux bancaires, sur les quelque 4 millions de comptes-titres en Belgique, entre 200 000 à 400 000 dépasseraient les 500 000 euros et seraient donc visés par la taxe.

jeudi 24 août 2017 - La Libre Belgique

«L'équité fiscale, je ne la vois toujours pas»

L'ECHO MERCREDI 2 AOÛT 2017

N-VA liet zich rollen tijdens onderhandelingen

De verwarring over de pensioenen van vijftigplussers krijgt een vervolg bij de uitwerking van de effectentaks. Dat van rekeningen van meer dan 500.000 euro niet enkel de centen boven de drempel, maar de volledige portefeuille wordt geviséerd, ontdekte N-VA pas een uur voor de persverstelling van het zomeraakkoord.

• DIETER DUJARDIN •

Effectentaks goedgekeurd zonder effect te kennen

«Agreement» Met die toezicht Charles Michel in de nacht van 25 op 26 juli de meercantane onderhandelingen over het zomeraakkoord af. Vier dagen later dan gewoont, door overigend over de taks op de effectenrekeningen, die de pensioen op taks had perfeit als alternatief voor de meervoudbelasting van CMI. Sinds de taks wordt weten



met Michel daar mede- deels. Omdat het Andrew wijzen erop dat Michel er inwacht voor Jan en de laatste nacht alleen met de vier vicepremiers intergaan. De fiscale specialisten zocht van

Nieuwe taks met bijna nul effect?

WOENSDAG 02/08/2017 DeMorgen.

“Zomerakkoord” - appréciation

- Cohérence par rapport aux objectifs (cf. accord de gouvernement octobre 2014) ?
- Signal aux épargnants/investisseurs ?
- Faisabilité (notamment juridique et pratique)
- Risques
 - En termes d'image/de perception
 - Distorsions (ex. Immobilier, assurances, cash, ...)
 - Transparence
 - Rendement ?
 - ...
- Timing : réaliste?

2. Contexte fiscal

Une fiscalité financière “patchwork”

Fiscalité financière – Situation 2016

	Bancaire producten		Directe aanhoudingen		Asset management		Verzekeringen	
	Gereguleerd spaarboekje	Termijnrekening en kasbons	Aandelen	Obligaties	Fondsen: kapitalisatie elbewijzen	Fondsen: distributie elbewijzen	Tak 21 (gegarandeerd kapitaal)	Tak 23
Betaald door de belegger	Roerende voorheffing / opbrengsten	0% ≤1880 EUR 15% >1880 EUR	27% (ook volksleningen) dividenden	27% interesten	27% spaartaks op interesten en meerwaarde ≥25% in vastrentende effecten	27% op de dividenden van distributie elbewijzen	0% Bij aanhouden >8jaar	
	TOB /capital		0,27%	0,09%	1,32% bij uitstap (gelimiteerd tot 2000 EUR)			
	Speculatietaks op meerwaarde <6 maanden		33% sur la plus-value					
Betaald door de financiële instelling	Verzekerings taks/kapitaal						2% Bij de inschrijving	2% Bij de inschrijving
	Abonnement staks				0,0925%	0,0925%		0,0925%
	Nieuwe bankentaks L229	0,13231%	0,13231%					
	DGS /capital	0,08% (nominaal)	0,08% (nominaal tarief)				0,15%	

+ bijdrage EU resolutiefonds : 278 mio/jaar – Basis: balans – DGS elementen – eigen vermogen

Opbrengst 805 miljoen EUR

febelfin

Fiscalité financière – Situation 2017

	Bancaire producten		Directe aanhoudingen		Asset management		Verzekeringen	
	Gereguleerd spaarboekje	Termijnrekening en kasbons	Aandelen	Obligaties	Fondsen: kapitalisatie elbewijzen	Fondsen: distributie elbewijzen	Tak 21 (gegarandeerd kapitaal)	Tak 23
Betaald door de belegger	Roerende voorheffing / opbrengsten	0% ≤1880 EUR 15% >1880 EUR	30% dividenden	30% interesten	30% spaartaks op interesten en meerwaarde ≥25% in vastrentende effecten	30% op de dividenden van distributie elbewijzen	0% Bij aanhouden >8jaar	
	TOB /capital		0,27%	0,09%	1,32% bij uitstap (gelimiteerd tot 2000 EUR)			
	Speculatietaks op meerwaarde <6 maanden		33% sur la plus-value					
Betaald door de financiële instelling	Verzekerings taks/kapitaal						2% Bij de inschrijving	2% Bij de inschrijving
	Abonnement staks				0,0925%	0,0925%		0,0925%
	Nieuwe bankentaks L229	0,13231%	0,13231%					
	DGS /capital	0,105% (nominaal)	0,105% (nominaal tarief)				0,15%	

+ bijdrage EU resolutiefonds : 278 mio/jaar – Basis: balans – DGS elementen – eigen vermogen

Opbrengst 805 miljoen EUR

febelfin

Savings & Investment taxation – Situation **2018** (tbc)

	2016		Bancaire producten		Directe aanhoudingen		Asset management		Verzekeringen	
	Gereguleerde spaarboekjes	Termijnrekening en kasbons	Aandelen	Obligaties	Fondsen: kapitalisatie elbewijzen	Fondsen: distributiede elbewijzen	Tak 21 (gegarandeerd kapitaal)	Tak 23		
Betaald door de belegger	Roerende voorheffing / opbrengsten	0%	30%	30% dividenden (vrijstelling eerste schijf van 627 EUR)	30% interesten	30% spaartaks op interesten en meerwaarde n ≥25% in vastrentende effecten	30% op de dividenden van distributiede elbewijzen (vrijstelling eerste schijf van 627 EUR ?)	0%	Bij aanhouden >8jaar	
	TOB /capital	≤940 EUR 15% >940 EUR		0,35%	0,12%	1,32% bij uitstap (gelimiteerd tot 2000 EUR)				
	Taks op de effectenrekeningen			0,15%	0,15%	0,15%	0,15%			
Betaald door de financiële instelling	Verzekerings taks/kapitaal							2% Bij de inschrijving	2% Bij de inschrijving	
	Abonnement staks					0,0925%	0,0925%		0,0925%	
	Nieuwe bankentaks L229	0,13231%	0,13231%							
DGS /capital	0,105% (nominaal tarief)	0,105% (nominaal tarief)					0,15%			

Opbrengst 805 miljoen EUR

+ bijdrage EU resolutiefonds : 278 mio/jaar – Basis: balans – DGS elementen – eigen vermogen

3. Présentation et détails de la mesure

Nombreux points d'interrogations quant à la mise en œuvre

Design de la taxe

Fonctionnement du seuil (source vs. décla) ?

- Titres visés?
 - Fonds
 - Demat vs. nominatifs
 - Genoteerd vs. niet genoteerd
- Personnes visées – non-résidents?
- Consolidation par personne/par institution vs. indivisions, répartition, ...

Valorisation et calcul

- Valorisation – nombre de photos, moyennes, etc.
- Timing calcul
- Situations particulières (transferts (partiels)) etc.

Rôle des intermédiaires financiers - Information/transparence

- Suivi / valorisation
- Info aux clients
- Retenue à la source
- Récupération
- Attestations/fiches

Timing et mise en œuvre ? (rendement en 2018)

Portefeuille à l'étranger: ?

Imago- risico's?

...



Quelle transparence?
Quels contrôles?
Quels pouvoirs d'investigation?
Quelles conséquences
notamment en IPP?

17

Effet du seuil + taxation 'full' au-delà de 500k

Système de taxation de tout le volume si > 500k
= incitatif pour "s'organiser"



" en ligne avec les notifications "

1. Rendement
2. Comptes sous 500k – 'Opt-in'
3. 0,15 %



18

Solidité juridique?

- Fonctionnement de la taxe (500k+)
- Scope : titres (et produits) visés et non-visés – distinction selon la forme
- Taxe sur le capital vs. revenus
- Principes libre circulation des capitaux
- Constitution de structures
- Fonds – double taxation (?)
- ...

➔ Risque de contestation et d'annulation devant notamment la Cour Constitutionnelle

Rôle des intermédiaires financiers

Suivi des valeurs
+
Information au client
+
Retenue à la source (si applicable)
+
Le tout en 2018!



Défi pratique important
"keep it simple"

Etat de la situation au 16 janvier 2018

Techniquement : sorti de la loi-programme pour faire l'objet d'un projet de loi distinct (en parallèle au paquet reliance)

Dossier parlementaire

<http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwb.cfm?lang=N&legislat=54&dossierID=2837>

Articles approuvés en 1e lecture

<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2837/54K2837004.pdf>

16 janvier 2018 : deuxième lecture en commission

18 janvier 2018 : plénière

Avant fin janvier : publication au MB?

L'INFO DU JOUR
Taxe sur les comptes-titres : « Un coup dans l'eau »

« Cette mesure va surtout permettre de créer un cadastre des fortunes non marchand pour l'État »
Sébastien NIEBER (avocat fiscaliste)

500 000 La mesure prévoit d'appliquer une taxe de 0,5 % les comptes titres contenant des valeurs pour plus de 500 000 €

LE SAVIEZ-VOUS ?

Comptes-titres : une mesure qui vise à créer un cadastre des fortunes non marchand pour l'État. Cette mesure va surtout permettre de créer un cadastre des fortunes non marchand pour l'État. Cette mesure va surtout permettre de créer un cadastre des fortunes non marchand pour l'État.

Avocats fiscalistes : « Cette loi risque d'être abrogée »

D'après des sources proches de la Commission européenne, la mesure est considérée comme étant une mesure de soutien à la croissance.

Un vote final déjà menacé ?

Le vote final est déjà menacé. Le vote final est déjà menacé. Le vote final est déjà menacé.

2 avis du Conseil d'Etat

- Avis du 11 octobre 2017 – au moins 5 “points d'attention”

1. Titres visés vs. non visés
2. Nominatif vs. demat.
3. Coté vs. non coté
4. Personnes physiques vs. personnes morales
5. Pleine-propriété vs. usufruit/nue-propriété

- Avis du 28 novembre 2017

p. 47 doc <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2837/54K2837001.pdf>



1. Référence

2. discrimination entre les titres qui se trouvent sur un compte-titres et les titres nominatifs
3. Approche par « titulaire » des comptes en indivisions, et la charge administrative qui en découle, notamment pour les autorités lorsque la situation juridique réelle ne correspond pas à la titularité du compte

Principe

“Art. 151. La personne physique qui durant la période de référence est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ou à l'étranger est, pour sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes, soumise à une taxe conformément aux dispositions du présent titre.

Cependant, la taxe n'est pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes, visée à l'alinéa 1^{er}, est inférieure à un montant de 500 000 euros.”.

Définitions

1° compte-titres:

a) en ce qui concerne les habitants du Royaume, les comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires peu importe où cet intermédiaire est constitué ou établi, et en ce qui concerne les non-résidents, les comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires qui ont été constitués ou sont établis en Belgique, sur lesquels sont inscrits un ou plusieurs instruments financiers imposables;

Scope

2° instruments financiers imposables:

- a) actions cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces instruments;
- b) obligations cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces instruments;
- c) parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement cotées en bourse ou non qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension;
- d) bons de caisse;
- e) warrants;

Valorisation

10° valeur:

- a) pour les instruments financiers cotés en bourse, le **cours de clôture** de l'instrument financier. Lorsqu'il n'y a pas de cotation à un des points de référence, le cours de clôture est déterminé sur base de la dernière cotation;
- b) pour les fonds communs de placement ou sociétés d'investissement non cotés en bourse, la **dernière valeur nette d'inventaire disponible** publiquement au point de référence;
- a) pour les autres instruments financiers non cotés en bourse: la valeur à laquelle l'instrument est repris dans le **dernier aperçu des instruments financiers** disponible que l'intermédiaire doit envoyer au titulaire (en application de Mifid 2)

Calcul de la moyenne

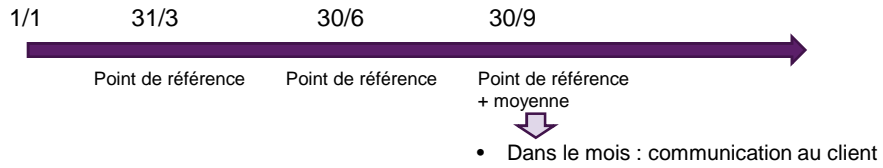
"Art. 154. § 1er. La valeur moyenne telle que visée à l'article 151 est calculée comme suit:

1° au cours de la période de référence, le dernier jour de chaque trimestre forme un **point de référence**;

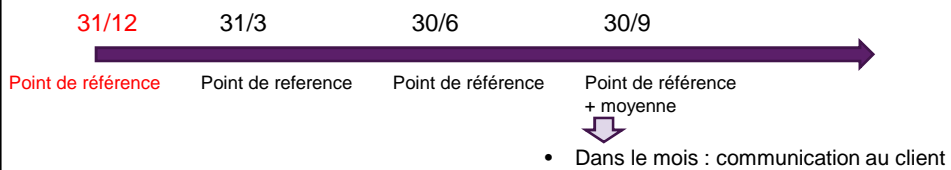
2° à chaque point de référence, un **relevé** de la valeur des titres financiers imposables sur les comptes-titres est établi;

3° les relevés établis lors des différents points de référence sont additionnés puis divisés par le nombre de points de référence.

Photos + timing (2018)



Photos + timing (going concern)



Cas particuliers – modifications

Cas de modifications à statut particulier

- Changement de titulaires (ajout ou retrait)
- Ouverture ou fermeture de comptes
- Transferts (partiels)

+ autres cas (voir exposé des motifs)

- Mise en gage
- Constitution d'usufruit

Consolidation (partielle) et “Opt-in”

2 documents (électroniques)

Relevés (points de référence, pas transmis) → Aperçu (moyenne, transmis au client)

Pour les indivisions : 2 règles par défaut à la source

- Titulaire(s) = ayant-droit
- Parts viriles

→ Choix du client dans tous les cas < 500K/intermédiaire financier

+ Possibilité de réclamer auprès du fisc

2 mesures “anti-abus” (1)

Chaque apport d'un compte-titres, ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2018, dans une personne morale soumise à l'impôt des sociétés dans le seul but d'échapper à la taxe prévue par le présent titre, a pour conséquence que l'apporteur de ce compte-titres doit être considéré comme le titulaire du compte-titres qui a été apporté;

2 mesures “anti-abus” (2)

b) les instruments financiers imposables tels que visés au 2°, a), détenus sur un compte-titres qui font l'objet d'une conversion à partir du 9 décembre 2017 vers des instruments financiers non-imposables détenus sur un registre de titres nominatifs, uniquement pour la période de référence au cours de laquelle la conversion a lieu. La conversion qui aura lieu à partir du 9 décembre 2017 sera comptabilisée dans la première période de référence à partir du 1^{er} janvier 2018;

Transparence et déclaration

- Pas de communication au PCC ou autre
- Obligation de déclaration de l'existence de plusieurs 'comptes-titres'

Dans l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 25 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er/1, alinéa 1er, il est inséré un point e, rédigé comme suit:

“e) l'existence de plusieurs comptes-titres visés à l'article 152, 1°, a) du Code des droits et taxes divers dont le contribuable est un titulaire visé à l'article 152, 5°, du même Code.”;

Contrôle et investigations

Dans le cadre du CDTD

Art. 158/6. En vue de l'examen du statut fiscal du titulaire d'un compte-titres, l'administration peut lui demander tous les renseignements qui lui sont utiles afin de s'assurer la juste perception de l'impôt.

Portée réelle pratique? Modalités? Procédure?

Impact en fiscalité directe?

Informations reçues via le CRS?

Arrêtés d'exécution

- Conditions et modalités d'agrément du représentant responsable
- Dispense de l'obligation d'introduction de la déclaration par voie électronique
- Modalités et bureau compétent pour la demande de remboursement
- *Cas pour lesquels une déclaration conjointe doit être choisie et les modalités qui s'y appliquent*
- La manière et les conditions selon lesquelles le remboursement doit être effectué et détermine également le délai dans lequel chaque remboursement doit être demandé
- l'échelle des amendes administratives et les modalités d'application de celles-ci
- ...

Entrée en vigueur et applicabilité dans le temps

Pas de principe d'annualité comme en impôts directs (?)

Mesure transitoire et entrée en vigueur

Art. 17

La première période de référence, qui compte exceptionnellement 9 mois, commence le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 30 septembre 2018.

Art. 18

La présente loi entre en vigueur ~~le 1^{er} janvier 2018.~~
le jour qui suit sa publication au MB.

4. Appréciation

Appréciation – quelques réflexions

- Opportunité et risque juridique/politique/économique
- Impôt indirect vs. impôt sur les revenus vs. taxe sur les comptes-titres
- Non-résidents
- Titres visés – risque distorsions et level-playing field
- Clarté/simplicité
- Effets et fonctionnement du seuil de 500k
- Efficacité budgétaire
- ...



5. Perspectives

Quelles suites ?

A court terme (2018)

- Mise en oeuvre
- Evaluation (du rendement)

A moyen terme

- Nouveaux arbitrages politiques (budget ou élections 2019)?
- Recours Cour Constitutionnelle?
- Révision plus ou moins globale de la fiscalité financière?
- Impact du CRS?

Questions – débat

